

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant et remplaçant l'annexe 1 à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 8 novembre 1991

A.E. 06-01-1992

M.B. 27-03-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives, et notamment son article 1^{er}, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives et notamment l'article 3 modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1991;

Vu l'avis de la Commission francophone de lutte antidopage du 11 octobre 1991;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient d'établir sans tarder une liste de produits interdits, de substances et de moyens qui pourraient être qualifiés de pratique de dopage, afin de s'inscrire dans le cadre de l'accord de coopération en matière de pratique de sport entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone en voie de conclusion.

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 18 décembre 1991;

Arrête :

Article 1^{er}. - L'annexe 1 à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française établissant la liste de substances et de moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 6 janvier 1992.

Article 3. - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'Exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 janvier 1992.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,



Annexe 1

1. Classes de substances :
- 1.1. Substances relevant de la première classe : Stimulants :
 - Acéfylline
 - Acridorex
 - Alfétamine_
 - Almitrine
 - Amfécloral
 - Amfépentorex
 - Amfépramone
 - Amfétaminil
 - Aminophylline
 - Aminorex
 - Amiphénazole
 - Ammonium Phtalamate
 - Amphétamine
 - Baméthan
 - Bamifylline
 - Bémégride
 - Benzphétamine
 - Bitoltérol^o
 - Buphénine
 - Cafédrine
 - Caféine °
 - Camphamédrine
 - Camphotamide
 - Carbutérol
 - Cathine = Nor-pseudoéphédrine
 - Cathinone
 - Chlorphentermine
 - Choline théophyllinateclenbutérol
 - Clobenzorex
 - Cloforex
 - Clominorex
 - Clorprénaline
 - Clortermine
 - Croproparnide
 - Crotétamide
 - Cyclopentamine'
 - Cypénamine.
 - Dexamphétamine
 - Dexfenfluramine
 - Difémétorex;
 - Diméfline
 - Dimétamfétamine
 - Dimétofrine
 - Dioxadrol
 - Diphémétoxidine
 - Diprophylline
 - Dobutamine
 - Dopamine
 - Ephédrine
 - Epinéfrine
 - Etamivan-
 - Etaphédrine



Ethylnoradrénaline
Ethylamphétamine
Etiléfrine
Etofylline
Famprofazone
Fenbutrazate
Fencamfamine
Fénétylline
Fenfluramine
Fénoterol °°
Fénozolon
Fenproporex
Fenspiride
Furfénorex
Furfurylamphétamine
Heptaminol
Hexoprénaline
Homocamfine
Hydroxindasol
Hydroxyamphétamine
Ibogaine
Isoétarine
Isoprénaline
Isoxsuprine
Lobéline
Méclofénoxate
Méfénorex
Méphentermine
Métamfépramone
Métamphétamine
Métaraminol
Méthoxamine
Méthoxyphédrine
Méthoxyphénamine
4-Méthyl-2,5-Diméthoxyamphétamine
Méthyléphédrine
Méthylphénidate
Midodrine_
Morazone
Nicéthamide
Noréphédrine
Norépinéphrine
Norfénéfrine
Norfenfluramine
Norpseudoéphédrine
Octopamine
Orciprénaline °°
Oxamphétamine hydroxyamphétamine
Oxédrine
Oxyfédrine
Oxyéphédrine
Pémoline
Pentétrazol
Pentorex
Phacétopérane



Phendimétrazine
Phénelzine
Phenmétrazine
Phentermine
Phényléfrine
Phénylpropanolamine
Pholédrine
Picrotoxine
Pipradol
Pirbutérol °°
Prethcamide
Prolintane
Propylhexédrine
Protokylol
Pseudoéphédrine
Pyrovalérone
Racéfémine
Racéphédrine
Rimitérol °°
Ritodrine
Salbutamol °°
Strychnine
Synéphrine
Terbutaline °°
Théobromine
Théophylline
Tranlycypromine
Tulobutérol °°
Yohimbine

Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères;

Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

- ° La caféine est un produit interdit : un échantillon sera considéré comme positif si la concentration dans les urines dépasse 12 microgrammes/ml.
- °° Ces substances sont autorisées uniquement en aérosol.

1.2. Substances relevant de la deuxième classe : Narcotiques.

Acétyldihydrocodéine
Acétylméthadol
Alfentanyl
Allylprodine
Alphacétyiméthadol
Alphaméprodine
Alphaméthadol
Alphaméthylfentanyl
Alfaprodine
Aniléridine
Benzéthidine
Benzylmorphine
Bétacétylméthadol
Bétaméprodine



Bétaméthadol
Bétaprodine
Bézitramide
Buprénorphine
Cannabis, Extraits, résines, teintures, à l'exception des préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien, destinées à l'usage externe.
Carfentanil
Cétobémidone
Clonitazène.
Coca, feuilles
Cocaïne, à l'exception, lorsque leur fabrication est achevée, des pâtes caustiques pour les nerfs, dites «pâtes dévitalisantes», employées en chirurgie dentaire, contenant outre des sels de cocaïne, 25 % au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinées, et fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.
Codéine
Concentratus pallae papaveris
Désomorphine
Dextromoramide
Dextropropoxyphène
Diampromide
Diéthylthiambutène
Dihydrocodéine
Dihydromorphine
Diménoxadol
Diméphépatanol
Diméthylthiambutène
Butyrate de Dioxaphétyle
Diphénoxylate °
Difénoxine
Dipipanone_
Ecgonine
Etonitazène
Ethoheptazine
Ethylméthylthiambutène
Ethylmorphine
Etoxéridine
Fentanyl
Furéthidine
Héroïne
Hydrocodone
Hydromorphinol
Hydromorphone
Hydroxypéthidine
Isométhadone
Kétamine
Lévométhorphan, à l'exception de l'isomère dextrométhorphan
Lévomoramide
Lévophénacilmorphane
Lévorphanol, à l'exception de l'isomère dextrorphan
Métazocine
Méthadone



Méthadone, intermédiaire
Métyldésorphine
Métyldihydromorphine
Métylfentanyl
Métopon
Moramide, intermédiaire
Morphéridine
Morphine, à l'exception, lorsque leur fabrication est achevée, des pâtes caustiques pour les nerfs, dites «pâtes dévitalisantes», employées en chirurgie dentaire, contenant outre des sels de morphine, 25 % au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinées, et fabriquées avec la quantité de créosole ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.
Myrophine
Nalbuphine
Nicocodine
Nicomorphine
Noracyméthadol
Norcodéine
Norlévorphanol
Norméthadone
Normorphine
Norpipanone
N-Oxycodéine
N-Oxymorphine
Opium - Alcaloïdes totaux de l'opium
Oxycodone
Oxymorphone
Pentazocine
Péthidine
Péthidine - intermédiaire A
Péthidine - intermédiaire B
Péthidine - intermédiaire C
Phénadoxone
Phénampromide
Phénazocine
Phénomorphane
Phénopéridine
Pholcodine
Piminodine
Piritramide
Proheptazine
Propéridine
Racérnéthorphanne
Récémoramide
Racémorphane
Sufentanil
Thébacone
Thébaïne
Tilidine
Trimepéridine
Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères;



Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

- ° Le Diphenoxylate est interdit. Cependant, en association avec l'Atropine, il est autorisé.

1.3. Substances relevant de la troisième classe : Stéroïdes anabolisants.

Androgénol
Androisoxazol
Androstanolone
Androstènediol
Androstérone
Bolandiol
Bolastérone
Boldénone
Bolmantalate
Calustérone
Chlordrolone
Chloro-4 Déhydro-1 Méthyltestostérone
Chlorotestostérone
Clostébol
Cloxotestostérone
Déhydroandrostérone
Diéthylstilbestrol
Drostanolone
Ethylestrénol
Extrait testiculaire
Fluoxymestérone
Formébolone
Furazabol
Hydroxysténozole
Mébolazine
Mésabolone
Mestanolone
Mestérolone
Metandiénone
Météanolone
Méthandriol
Méthylhydrogtandiol
Méthyltestostérone
Métribolone
Mibolérone
Nandrolone
Norbolétone
Norclostébol
Noréthandrolone
Oxabolone
Oxandrolone
Oxymestérone
Oxymétholone
Penmestérol_
Prastérone
Propétandrol
Quinbolone
Silandrone
Stanozolol



Stenbolone
Testolactone
Testostérone °
Tibolone
Tiomestérone
Trenbolone
Trestolone
Les sels, éthers, esters, isomères de ces substances et les sels de ces esters, éthers et isomères;

Toute substance qui donne, après métabolisation dans l'organisme, une des substances reprises dans cette liste et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

- ° Pour la Testostérone, un échantillon sera considéré comme positif si l'administration de Testostérone ou toute autre manipulation a pour résultat l'obtention d'un taux Testostérone/Epitestostérone dans les urines supérieur à 6.

1.4. Substances relevant de la quatrième classe : Corticostéroïdes.

Acétonide de fluocinolone
Alclométasone
Amcinonide
Béclométhasone
Betaméthasone
Budésonide
Clobétasol
Clobétasone
Cortisone
Cortivazol
Désonide
Désoximétasone
Désoxycortone
Dexaméthasone
Diflucortonole
Extrait de surrénale
Fludrocortisone
Flumétasone
Flunisolide
Fluocinolone
Fluocinonide
Fluocortinate
Fluocortolone
Fluorométholone
Fluprednidène
Fluprednisolone
Hydrocortisone
Isofluprédone
Médrysone
Méprednisone
Méthylprednisolone
Paraméthasone
Prednisolone
Prednisone
Prednylidène
Tiocortol



Triamcinolone
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

L'utilisation de corticostéroïdes est toutefois permise en application locale, en inhalation ainsi qu'en injections locales ou intra-articulaires dans un but thérapeutique attesté par un certificat médical.

1.5. Substances relevant de la cinquième classe : Hormones peptidiques et analogues.

Buséreline
Follitropine
Gonadoréline
Gonadotrophine chorionique
Goséreline
Lutrophine
Mélanotropine
Prolactine
Protiréline
Somatoréline
Somatostatine
Somatotrophine
Tamoxifène
Tétracosactide
Thyrotropine
Triptoréline
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.6. Substances relevant de la sixième classe : Bêta-bloquants :

Acébutolol
Alprénolol
Aténolol
Bétaxolol
Bisoprolol
Bunitrolol
Bunolol
Bupranolol
Cartéolol
Carvédilol
Céliprolol
Labétalol
Mépindolol
Métipranolol
Métopolol
Nadolol
Oxprénolol
Penbutolol
Pindolol
Practolol
Propanolol
Sotalol
Tertalolol
Timolol
et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.7. Substances relevant de la septième classe : Diurétiques.

Acétazolamide
Acide étacrynique
Altizide
Ambuside
Amiloride
Aminométradine
Bémétizide
Bendrofluméthiazide
Benzthiazide
Bumétanide
Butizide
Canrénoate de potassium
Canrénone
Chlorazanil
Chlormérodine
Chlortalidone
Clofénamide
Clopamide
Cyclopentthiazide
Diclofénamide
Disulfamide
Epitizide-
Etozoline
Furosémide
Hydrochlorothiazide
Hydrofluméthiazide
Indapamide
Mébutizide
Méfruside
Mersalyl
Méthyclothiazide
Métolazone
Polythiazide
Spironolactone
Téclothiazide
Torasémide
Triam Térène
Trichlorméthiazide
Xipamide

et les dérivés ayant des effets pharmacologiques similaires.

1.8. Autres produits.
Erythropoïétine

2. Moyens

2.1. Dopage sanguin.

La transfusion sanguine est l'administration par voie intraveineuse de globules rouges ou de composés sanguins contenant des globules rouges. Ces produits peuvent être obtenus à partir du sang extrait soit du même individu (auto-transfusion), soit d'individus différents (hétéro-transfusion). L'indication la plus courante pour une transfusion de globules rouges en médecine traditionnelle courante est la perte importante de sang ou l'anémie grave. Le dopage sanguin est l'administration de sang ou de produits apparentés contenant des globules rouges à un athlète

pour des raisons autres qu'un traitement médical légitime. Cette procédure peut-être précédée d'une prise de sang sur l'athlète qui continue ensuite son entraînement dans un état d'insuffisance sanguine. En conséquence, la pratique du dopage sanguin en sport est interdite.

2.2. Manipulations pharmacologiques, chimiques ou physiques.

L'usage de substances et de méthodes qui modifient l'intégrité et la validité des échantillons d'urine utilisés dans les contrôles de dopage est interdit. Parmi les méthodes prohibées, citons la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération des urines et l'inhibition de l'excrétion rénale, notamment par le probénécide et composés dérivés.

